

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres  
RUIM

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Détail  
Financement de sociétés  
Formation  
Haute direction  
Inscription  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation  
Recherches

### *Personnes-ressources :*

Joe Yassi, v.-p. à la conformité de la conduite des affaires  
416 943-6903 [jyassi@iiroc.ca](mailto: jyassi@iiroc.ca)

Louis Piergeti, v.-p. à la conformité des finances  
et des opérations  
416 865-3026 [lpiergeti@iiroc.ca](mailto: lpiergeti@iiroc.ca)

Mike Prior, v.-p. à la surveillance des marchés  
416 646-7217 [mprior@iiroc.ca](mailto: mprior@iiroc.ca)

Victoria Pinnington, v.-p. à l'examen et à l'analyse  
des opérations  
416 646-7231 [vpinnington@iiroc.ca](mailto: vpinnington@iiroc.ca)

Sandra Blake, v.-p. à l'inscription  
416 943-6911 [sblake@iiroc.ca](mailto: sblake@iiroc.ca)

**15-0021**  
**Le 27 janvier 2015**

## **Rapport annuel consolidé sur la conformité**

L'OCRCVM a le plaisir de présenter le Rapport annuel consolidé sur la conformité pour 2014-2015. Ce rapport a pour objet d'aider les courtiers membres de l'OCRCVM à cibler leurs efforts de surveillance et de gestion des risques pour veiller au respect des exigences réglementaires. Il traite des problèmes et défis auxquels doivent s'attaquer les courtiers



membres pour renforcer la protection des investisseurs et favoriser l'intégrité du marché dans un environnement qui évolue rapidement et qui gagne en complexité.

## Table des matières

1.	Introduction : Inspections efficaces et efficientes de la conformité.....	4
2.	Priorités de l'OCRCVM pour 2015 .....	5
2.1.	Conformité des finances et des opérations .....	5
2.1.1.	Cybersécurité.....	5
2.1.2.	Impartition.....	6
2.1.3.	Levier financier au bilan.....	8
2.1.4.	Liquidité.....	8
2.1.5.	Utilisation des soldes créditeurs disponibles .....	9
2.2.	Conformité de la conduite de la négociation .....	9
2.2.1.	Mise en œuvre du processus d'évaluation des risques dans le cadre de la surveillance après les opérations .....	9
2.2.2.	Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses .....	10
2.2.3.	Rapport sur l'obligation de protection du public .....	10
2.2.4.	Ordres visant des lots irréguliers .....	10
2.2.5.	Règle sur la négociation électronique (RNE).....	11
2.2.6.	Accès accordé à des tiers .....	12
2.2.7.	Opérations fictives .....	12
2.3.	Conformité de la conduite des affaires.....	14
2.3.1.	Mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller (MRCC) .....	14
2.3.2.	Titres d'emploi et titres professionnels .....	17
2.3.3.	Médias sociaux.....	17
2.3.4.	Projet commun d'évaluation mystère avec la CVMO .....	18
2.3.5.	Étude sur les conflits d'intérêts .....	18
2.3.6.	Plateformes de services d'exécution d'ordres sans conseils .....	19
2.3.7.	Questions touchant les personnes âgées .....	19
2.3.8.	Modèles d'affaires mandant-mandataire .....	20
2.3.9.	Surveillance renforcée (étroite ou stricte) .....	20
3.	Résultats des récents examens et sondages ciblés .....	21
3.1.	Obligation de connaître son client et évaluation plus rigoureuse de la convenance .....	21
4.	Lacunes fréquentes ou importantes constatées en 2014 .....	22
4.1.	Politiques de contrôle interne écrites .....	22
4.2.	Contrôle interne en pratique .....	23
4.3.	Erreurs rattachées à la comptabilité, aux déclarations et au calcul des marges .....	25
4.4.	Livres et registres .....	26



4.5. Problèmes opérationnels .....	27
4.6. Impartition.....	28
4.7. Meilleure exécution .....	29
4.8. Surveillance inadéquate des comptes d'employés ou de mandataires .....	30
4.9. Activités professionnelles externes .....	30
4.10. Conflits d'intérêts — politiques et procédures .....	31
4.11. Lacunes fréquentes ou importantes en matière d'inscription .....	31
4.11.1. Demandes d'inscription et modification des renseignements concernant l'inscription – Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A5.....	31
4.11.2. Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée – Annexe 33-109A1 .....	36
4.11.3. Changements de propriété et autres exigences en matière de dépôt applicables aux courtiers membres .....	36
5. Conclusion .....	39



## **1. Introduction : Inspections efficaces et efficientes de la conformité**

Le secteur des valeurs mobilières continue à connaître de vastes transformations induites par la structure des marchés, les pratiques de vente, les produits de placement et les progrès technologiques. L'OCRCVM admet que la nature dynamique de cet environnement soulève de nombreux défis pour les courtiers membres, qui doivent bien souvent revoir leurs modèles d'entreprise et s'appliquer à trouver des moyens efficaces d'endiguer ou de réduire leurs coûts. C'est dans ce contexte que l'OCRCVM insiste sur l'importance, pour ses courtiers membres, de maintenir un cadre rigoureux et efficace de surveillance, de conformité et de gestion des risques.

L'approche de l'OCRCVM vis-à-vis de la réglementation est fondée sur le risque et tient compte du fait qu'il peut exister différentes façons d'appliquer le cadre de gestion des risques. Son programme d'inspection de la conformité prévoit une marge de manœuvre appropriée quant à la manière dont les courtiers membres peuvent s'acquitter de leurs responsabilités réglementaires, en considération de leurs modèles d'entreprise respectifs.

L'une des priorités stratégiques de l'OCRCVM est de renforcer l'efficience et l'efficacité de ses inspections de la conformité à la réglementation. À cette fin, l'OCRCVM prend plus de temps pour comprendre les modèles d'entreprise des courtiers membres et évaluer l'efficacité des politiques, des procédures, des contrôles internes, des programmes de gestion des risques et des systèmes de surveillance en général des courtiers membres avant d'entreprendre ses inspections sur le terrain. L'évaluation des risques réalisée à distance, avant l'inspection, permet aux inspecteurs de la conformité de l'OCRCVM de déterminer la portée de chaque inspection et l'envergure des tests de corroboration à réaliser. Grâce à cette approche descendante, utilisée par tous les services de la conformité de l'OCRCVM, les inspecteurs peuvent se concentrer sur les aspects qui présentent le plus de risques potentiels et qu'ils jugent les plus préoccupants sur le plan de la réglementation, de façon à gagner en efficacité lorsqu'ils réalisent, sur le terrain, leurs évaluations des contrôles et de l'infrastructure de surveillance des courtiers membres.

Pour renforcer l'efficience et l'efficacité de ses inspections de la conformité et alléger dans la mesure du possible le fardeau administratif des courtiers membres, l'OCRCVM a multiplié les inspections intégrées en 2014. De telles inspections ont lieu lorsqu'au moins deux unités de conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation) inspectent un courtier membre en même temps. Cette approche procure non seulement à l'OCRCVM une évaluation globale du risque lié aux activités professionnelles du courtier membre, mais elle fait aussi en sorte que la société n'ait pas à produire plusieurs fois les mêmes informations. Au terme de chaque inspection intégrée, le courtier membre reçoit un rapport d'inspection consolidé. Nous continuons à rationaliser nos inspections intégrées et à en analyser les coûts et les avantages.



Les courtiers membres qui ont des commentaires à cet égard sont invités à nous les transmettre.

Au cours de l'année qui s'est écoulée, l'OCRCVM a effectué des sondages subséquents aux inspections. Les observations des courtiers membres lui permettent de mieux cerner les aspects de ses méthodes d'inspection à améliorer et de procéder plus efficacement à cet égard. Il ressort de la plupart des observations recueillies jusqu'ici que les courtiers membres apprécient l'approche fondée sur le risque adoptée par les équipes de la conformité de l'OCRCVM, qui renforce selon eux l'efficacité et l'efficacités globales du processus d'inspection.

Le présent rapport expose les principaux éléments sur lesquels les équipes de la conformité de l'OCRCVM centreront leur attention durant l'année à venir. Il souligne également plusieurs lacunes courantes dans le domaine de l'inscription ainsi que certaines questions relevées au cours du cycle d'inspection de la conformité précédent. Les courtiers membres doivent régler rapidement et de façon concrète les problèmes mis en évidence et veiller à se doter de systèmes adéquats de surveillance, de conformité et de gestion des risques.

## **2. Priorités de l'OCRCVM pour 2015**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des grandes priorités stratégiques de l'OCRCVM en matière de réglementation, notamment vis-à-vis des nouveaux risques associés au contexte difficile et en mutation constante des marchés financiers canadiens. Ces nouveaux risques ont été intégrés aux programmes de réglementation actuelle et future de l'OCRCVM.

### **2.1. Conformité des finances et des opérations**

#### **2.1.1. Cybersécurité**

La cybersécurité demeure une importante préoccupation des courtiers membres et de l'OCRCVM.

Un des aspects du progrès technologique est que les cyberattaques deviennent de plus en plus complexes et peuvent causer des dommages de plus en plus grands. Pour les autorités de réglementation et les participants aux marchés financiers, l'augmentation de l'efficacité et l'amélioration des capacités des infrastructures informatiques modernes vont de pair avec des risques supplémentaires associés à la cybersécurité.

Étant donné l'automatisation et l'interconnexion croissantes des fonctions commerciales, des systèmes d'information et des systèmes opérationnels, le défi de la cybersécurité doit être relevé à l'échelle de l'entreprise et les mesures à prendre doivent être intégrées au programme global de gestion de risques de chaque société.



Nous reconnaissons que la gestion proactive des risques liés à la cybersécurité est indispensable à la stabilité des sociétés réglementées par l'OCRCVM, à l'intégrité des marchés des capitaux et à la protection des intérêts des investisseurs. L'an dernier, nous avons cité certains rapports sur l'obligation de protection du public qui documentaient des affaires concernant des comptes de clients et publié des meilleures pratiques susceptibles d'empêcher de tels événements de se reproduire.

L'OCRCVM s'est engagée à élaborer un cadre de meilleures pratiques destinées au secteur et sollicitera à cette fin les commentaires du secteur et d'autres autorités de réglementation des services financiers, au Canada et dans le monde entier. Cette initiative a pour but de redéfinir le cadre des discussions sur la cybersécurité en tant qu'enjeu stratégique lié à la gestion des risques qui doit être géré au niveau du conseil d'administration ou de la haute direction des sociétés réglementées par l'OCRCVM.

L'OCRCVM créera également des partenariats avec d'autres organismes de surveillance et organismes gouvernementaux afin d'assurer le partage en temps utile des renseignements stratégiques et des compétences critiques. De plus, grâce à un dialogue continu avec les participants du secteur, les autorités et les responsables des services financiers, nous continuerons à faire connaître les menaces nouvelles et émergentes, resterons au fait des meilleures pratiques et serons bien placés pour coordonner les efforts en matière de cyberdéfense.

Afin d'appuyer les efforts des sociétés réglementées par l'OCRCVM en matière de cybersécurité, nous organiserons un exercice de simulation avec un échantillon de courtiers membres. Celui-ci permettra de mettre à l'épreuve le degré de préparation des sociétés face aux cyberattaques, notamment la coordination nécessaire entre les courtiers membres et avec les autorités de réglementation pour partager l'information et atténuer l'impact d'une attaque, et la marche à suivre pour tenir les clients et les autres parties intéressées au courant en cas d'urgence de ce genre. Cet exercice aura lieu le 3 mars 2015 et contribuera à élaborer des meilleures pratiques recommandées qui pourront être appliquées par tous les membres, quels que soient leur taille et leur modèle d'affaires, et qui seront intégrées au futur cadre de gestion des risques de l'OCRCVM.

### **2.1.2. Impartition**

Par suite de la diffusion de la Note d'orientation 14-0012 – *Ententes d'impartition*, le 13 janvier 2014, l'OCRCVM a procédé à des inspections minutieuses de l'infrastructure de gestion des risques associée aux ententes d'impartition des courtiers membres au cours du cycle d'inspection de 2014. Parmi les courtiers membres ayant fait l'objet d'une inspection au cours du cycle en question, plus de la moitié recouraient à des ententes d'impartition, et 65 % de ces ententes étaient conclues avec des entités de leur groupe. Durant le prochain cycle d'inspection, l'OCRCVM continuera à se concentrer sur l'impartition de la gestion des risques.



Voici les meilleures pratiques constatées lors des inspections réalisées jusqu'ici auprès des courtiers membres :

- a. Les fonctions imparties sont énoncées dans un contrat écrit ayant force exécutoire, contenant notamment :
  - une description détaillée des services impartis;
  - la définition du service et des niveaux de qualité attendus;
  - les droits du courtier membre, du groupe d'auditeurs et de l'OCRCVM quant à l'accès aux contrôles, aux livres et aux registres du fournisseur de services, et à leur inspection;
  - les clauses de résiliation (dégagement) et les délais minimaux à respecter pour appliquer une disposition de résiliation;
  - les conditions à respecter ou les autorisations à obtenir du courtier membre avant de sous-traiter des services;
  - les exigences rattachées à la protection des renseignements confidentiels.
- b. Une politique écrite régit la sélection et l'examen des ententes d'impartition, y compris des méthodes d'évaluation du rendement du fournisseur de services.
- c. Un responsable interne de l'impartition relevant d'un comité de direction ou du conseil d'administration est chargé de la surveillance de tous les aspects de la politique écrite relative à l'impartition et veille au respect de cette politique.
- d. La société procède à des vérifications diligentes et périodiques des fournisseurs de services couvrant leurs environnements de contrôle, en examinant notamment le rapport d'audit des fonctions essentielles (NCMC 3416, SSAE 16 ou équivalent).
- e. Le courtier membre réalise des examens périodiques de la qualité et de l'exactitude des services impartis.
- f. Le plan de continuité d'activité du courtier membre comprend une stratégie de sortie complète en cas de perturbations chez les fournisseurs des services impartis. Des essais sont réalisés pour s'assurer que les perturbations subies par le courtier membre seraient minimales si les fournisseurs de services se révélaient incapables de s'acquitter des fonctions imparties.
- g. Outre les exigences de protection des renseignements personnels en général, si le fournisseur de services est une entité appartenant au même groupe que le courtier membre (fournisseur de services lié), des contrôles préventifs sont en place pour limiter le contrôle et l'accès des employés du fournisseur de services, y compris des personnes qui sont à la fois employées par le courtier membre et par le fournisseur de services, à l'égard des données, des registres et des actifs du courtier membre.



L'examen de l'infrastructure de gestion des risques associée aux tiers fournisseurs et prestataires de services restera une priorité durant les inspections réalisées au cours de l'année à venir.

### **2.1.3. Levier financier au bilan**

Les résultats financiers globaux du secteur révèlent qu'entre 2003 et 2014, le ratio de levier financier moyen pondéré s'est établi dans une fourchette allant de 8 (en 2008) à 15 (en 2003) et qu'il est actuellement de 13,5<sup>1</sup>. Ce ratio est bien inférieur au ratio de référence maximal de 20:1 utilisé par d'autres organismes de réglementation canadiens et internationaux.

La principale raison du retour à un ratio de levier financier pondéré comparable à celui d'avant la crise dans le secteur réside dans le fait que les courtiers membres ont multiplié leurs activités de financement de portefeuilles de titres au moyen de mises en pension, en utilisant les soldes créditeurs libres non affectés de clients et le propre capital investi de la société pour générer des revenus d'intérêts nets.

L'OCRCVM a procédé à des inspections spécifiques des courtiers membres pour examiner les pratiques de gestion des risques des courtiers dont le bilan affiche un ratio de levier financier supérieur à 20:1. Cet examen consiste : a) à revoir la politique de la société en matière de levier financier, b) à revoir les processus de gestion des risques mis en place pour surveiller le levier financier et c) à analyser la qualité et la liquidité des garanties reçues dans le cadre des activités de levier financier.

Un levier excessif au bilan peut représenter un risque considérable pour la liquidation ordonnée d'un courtier pratiquant l'auto-compensation qui serait confronté à des difficultés financières. L'OCRCVM continuera à surveiller les courtiers membres dont le bilan affiche un ratio de levier financier supérieur à 20:1 et à évaluer les raisons expliquant le levier excessif au bilan d'une société. Par exemple, une stratégie couramment mise en œuvre pour financer les opérations à effet de levier sur titres de créance consiste à recourir aux opérations de mise en pension. En pareil cas, l'OCRCVM effectue un examen afin de vérifier la qualité et la liquidité de la garantie reçue dans le cadre des opérations de mise en pension au cas où les courtiers membres auraient besoin de réduire leur niveau d'endettement immédiatement.

### **2.1.4. Liquidité**

Parallèlement à la surveillance des ratios de levier financier au bilan, l'OCRCVM a établi une formule de calcul du capital pour garantir que les courtiers membres aient suffisamment de

---

<sup>1</sup> Ratio de levier au bilan = (Total de l'actif moins sommes détenues en fiducie pour les clients / total des fonds propres réglementaires).





liquidités pour remplir leurs obligations, mais qu'ils disposent aussi d'une marge de manœuvre suffisante pour ne pas empêcher ou restreindre de façon indue les opérations qui seraient dans les limites d'une saine pratique des affaires.

La gestion des sources de liquidité et de l'usage de cette liquidité, appelée aussi « gestion de la trésorerie », est de première importance pour toute société qui effectue sa propre compensation – qui doit disposer de fonds suffisants pour rendre sur demande aux clients les sommes non placées et être en mesure de faire face à toute interruption soudaine de l'activité dans ses affaires au jour le jour.

Les inspections cibleront notamment les procédures d'inspection prévues pour évaluer le caractère satisfaisant de l'auto-compensation et des politiques et procédures de gestion de la trésorerie des remisiers de type 4, car ces sociétés sont responsables du financement, de la compensation et du règlement des opérations.

L'OCRCVM continuera à concentrer ses inspections sur le cadre de gestion des risques associés à la gestion de la trésorerie des courtiers membres. Parmi les meilleures pratiques observées dans le secteur jusqu'ici, il convient de mentionner l'instauration et le contrôle de limites précises fondées sur les ratios de liquidités, la mise en place d'un plan de financement d'urgence et la mise à l'épreuve des liquidités pour garantir que la trésorerie accessible serait adéquate en cas de sorties de fonds imprévues.

### ***2.1.5. Utilisation des soldes créditeurs disponibles***

L'OCRCVM continuera à surveiller le respect volontaire par les membres du secteur du projet de recommandation de limiter l'utilisation des soldes créditeurs disponibles des clients à 12 fois le montant de la réserve prévue au titre du système du signal précurseur (SSP). D'après les constatations ressortant des inspections et l'examen des rapports réglementaires des courtiers membres, les membres du secteur respectent parfaitement ce projet de limite, qui devrait être publié dans le cadre d'un appel à commentaires au début de 2015 en vue de modifier la règle énoncée à l'État D du Formulaire 1.

## **2.2. Conformité de la conduite de la négociation**

### ***2.2.1. Mise en œuvre du processus d'évaluation des risques dans le cadre de la surveillance après les opérations***

L'équipe de l'Examen et de l'analyse des opérations chargée de l'examen préliminaire a mis en œuvre un nouveau processus d'évaluation des risques conçu pour aider l'OCRCVM à concentrer ses ressources sur les éléments qui menacent le plus l'intégrité du marché. Le modèle permet d'évaluer les aspects qualitatifs et quantitatifs, dans le contexte des principaux risques relevés par l'OCRCVM pour l'intégrité du marché.



### **2.2.2. Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses**

L'OCRCVM continue à repérer des ordres potentiellement trompeurs (*spoofing*), notamment des ordres qui sont passés avant l'ouverture des marchés puis modifiés pour obtenir une exécution avantageuse avant les autres participants à l'ouverture des marchés. Tous les cas de ce genre sont examinés par l'OCRCVM et transmis aux échelons supérieurs en vue de la prise de mesures réglementaires supplémentaires, s'il y a lieu. L'OCRCVM rappelle aux participants qu'ils ont l'obligation de surveiller ce type de comportement. Leur rôle de protecteur du marché des valeurs mobilières les oblige à mettre au point et à mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir, détecter, traiter et signaler efficacement les activités manipulatrices et trompeuses, conformément aux exigences de la Politique 7.1 des RUIM.

### **2.2.3. Rapport sur l'obligation de protection du public**

Au cours de l'année qui s'est écoulée, l'OCRCVM a reçu 343 rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Alors que le paragraphe 10.16 des RUIM exige le dépôt d'un rapport sur l'obligation de veiller aux intérêts du client lorsqu'un participant a établi qu'une disposition applicable des RUIM avait été enfreinte, l'OCRCVM constate que les participants signalent des cas de violation *potentielle* des règles. Les trois principaux éléments signalés au cours de l'année passée ont été les suivants : cours potentiellement factices à la clôture ou peu avant; saisie d'ordres manipulateurs avant l'ouverture; et infractions aux lois sur le commerce des valeurs mobilières, comme des délits d'initiés. L'OCRCVM salue le signalement de ces infractions potentielles et invite tous les participants à continuer de porter ce genre d'éléments à son attention dans les meilleurs délais. Le personnel de l'Examen et de l'analyse des opérations examine tous les rapports sur l'obligation de protection du public et, s'il le juge nécessaire, peut demander des renseignements supplémentaires au participant. Son examen terminé, le personnel de l'Examen et de l'analyse des opérations transmet le dossier aux échelons supérieurs en vue de la prise de mesures réglementaires, s'il y a lieu.

### **2.2.4. Ordres visant des lots irréguliers**

Le 10 décembre 2013, l'OCRCVM a publié l'Avis 13-0297 – Modification ou annulation de transactions visant des lots irréguliers, qui a confirmé que l'OCRCVM ne prévoyait pas d'annuler ou de modifier certaines opérations déraisonnables visant des lots irréguliers. Les ordres visant des lots irréguliers qui, lorsqu'ils sont saisis, sont assortis de limites extrêmement agressives peuvent entraîner l'exécution d'opérations à des prix déraisonnables et constituent une violation potentielle du paragraphe 5.1 des RUIM sur la meilleure exécution. L'OCRCVM rappelle aux participants qui saisissent des ordres visant des lots irréguliers qu'ils doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs clients ne sont pas désavantagés, notamment en veillant à ce que le système technologique ou la personne traitant les ordres visant des lots irréguliers fixe des limites de cours adéquates à ces ordres. Même si l'OCRCVM



n'a pas l'intention de modifier ou d'annuler les opérations erronées visant des lots irréguliers, il examinera ces opérations pour s'assurer que les participants respectent leur obligation de meilleure exécution.

### **2.2.5. Règle sur la négociation électronique (RNE)**

Bien appliqués, les contrôles peuvent empêcher efficacement la saisie d'ordres susceptibles d'être négociés à des cours déraisonnables et de nuire à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Les participants sont tenus d'utiliser des contrôles couvrant un éventail de risques liés à la négociation, tels la saisie d'ordres erronés, les seuils de crédit et de capital, ainsi que la négociation à la fois équitable et ordonnée. Adoptée en mars 2013, la Règle sur la négociation électronique (RNE) a renforcé les attentes à l'égard des courtiers membres sur le plan des contrôles des risques, notamment des contrôles automatisés préalables à la saisie des ordres.

L'OCRCVM a constaté que certains participants n'avaient pas mis en œuvre les contrôles des risques exigés en vertu de l'alinéa 7.1(6) des RUIM, certains s'en remettant uniquement à des contrôles auxquels peuvent déroger les négociateurs. L'OCRCVM est intervenu dans certains cas où le personnel de négociation avait passé outre les contrôles, ce qui avait entraîné des opérations erronées.

Nous rappelons aux courtiers membres qu'ils doivent s'assurer que les seuils sont adaptés aux types d'ordres habituellement administrés par chaque négociateur. Les contrôles fixés incorrectement, par exemple un seuil de volume d'ordres nettement inférieur à la taille des ordres habituellement traités par un négociateur, peuvent déclencher des alertes fréquentes qui nécessitent l'utilisation de commandes de contournement. Cette approche peut contribuer à affaiblir l'avertissement, entraîner des opérations erronées et nuire à l'objectif des contrôles des risques.

En même temps, nous reconnaissons qu'il peut être nécessaire d'intégrer des contrôles échelonnés au système de contrôle des risques d'un participant, en émettant un avertissement à un seuil inférieur et en exigeant une autorisation supplémentaire pour pouvoir dépasser une limite, de façon à assurer la gestion efficace des risques associés à l'accès électronique aux marchés.

Les participants et les clients disposant d'un accès électronique direct qui utilisent des systèmes automatisés de production d'ordres doivent s'assurer que ces systèmes fonctionnent efficacement et sont notamment testés avant d'entrer en service, après les mises à niveau et au moins une fois par an. Dans le cadre des inspections réalisées par la Conformité de la conduite de la négociation, l'OCRCVM a constaté que certains participants n'avaient pas dûment gardé la trace de leurs essais internes ou n'étaient pas en mesure de fournir des attestations confirmant que des essais avaient été réalisés par une partie externe.



Comme les courtiers membres avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014 pour tester tous les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés en interne ou par des clients, ou pour obtenir une attestation confirmant que ces systèmes avaient été testés, l'OCRCVM examinera les preuves de ces essais.

### **2.2.6. Accès accordé à des tiers**

La règle sur l'accès électronique accordé à des tiers<sup>2</sup> est entrée en vigueur en mars 2014. En vertu de cette règle, les participants doivent passer en revue les ententes conclues avec des clients disposant d'un accès électronique direct. Lorsqu'un participant fournit un accès direct à un autre courtier membre, il faut établir un nouvel accord d'acheminement.

Les participants qui fournissent un accès aux clients existants disposant d'un accès électronique direct avec lesquels ils ont conclu un accord d'acheminement avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour mettre à jour les ententes en vigueur. En août 2014<sup>3</sup>, l'OCRCVM a accordé une prolongation de 60 jours (expirant le 30 octobre 2014) aux participants qui ne pouvaient pas respecter la date limite du 1<sup>er</sup> septembre. L'OCRCVM examine les ententes d'accès électronique direct et les accords d'acheminement dans le cadre de son processus d'inspection et a constaté que plusieurs participants avaient continué d'appliquer des ententes ou des accords périmés après la date limite de mars.

D'autre part, il est interdit aux courtiers membres qui offrent des services d'exécution d'ordres d'autoriser les clients auxquels ils offrent un tel service à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre. Les clients qui décident d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres doivent être traités comme des clients disposant d'un accès électronique direct. L'OCRCVM a constaté que certains courtiers membres n'étaient pas au courant ou n'avaient pas pris acte des exigences énoncées dans la Règle 3200 des courtiers membres (alinéa (b)(i) de l'article 1 de la partie A), et poursuivra son examen des clients qui devraient être répertoriés séparément et traités comme des clients disposant d'un accès électronique direct.

### **2.2.7. Opérations fictives**

Dans son précédent Rapport annuel sur la conformité, l'OCRCVM a mentionné certains cas dans lesquels les participants avaient peut-être mal compris ce qui constituait une opération fictive, en interprétant certaines opérations comme un changement dans le droit de propriété véritable ou économique du fait que chaque ordre était saisi par un employé différent du client qui utilisait une stratégie de négociation différente.

---

<sup>2</sup> Voir l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 - Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, daté du 4 juillet 2013

<sup>3</sup> Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0198 - Demandes de prolongation du délai imparti pour mettre à jour les ententes conclues avec les clients relativement à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, daté du 13 août 2014



L'OCRCVM a précisé que, quelle que soit la stratégie de négociation qui sous-tend chaque ordre, toute opération qui n'entraîne aucun changement dans le droit de propriété véritable ou économique est considérée comme une opération fictive et peut être considérée comme une activité de négociation manipulatrice et trompeuse. L'OCRCVM a également rappelé aux participants la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les opérations fictives, notamment en recourant aux mécanismes de prévention de l'autonégociation offerts par le marché.

L'OCRCVM a reçu des commentaires de membres du secteur et de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCV) <sup>4</sup> sur cette question. De manière générale, des préoccupations ont été formulées vis-à-vis des lacunes et des incohérences des mécanismes de prévention de l'autonégociation des marchés, des conflits entre la prévention de l'autonégociation et la Règle sur la protection des ordres, de l'incompatibilité avec certains modèles d'entreprise et de l'obligation de soumettre des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client à propos des opérations fictives.

En avril 2014, l'OCRCVM a précisé sa position sur les opérations fictives dans sa réponse à la lettre de l'ACCV <sup>5</sup>. L'OCRCVM a confirmé que, si un participant ou une personne ayant droit d'accès a recours à un système automatisé de transactions déclenchées par ordinateur afin de produire des ordres, l'appariement d'ordres pour un propriétaire ayant le même droit de propriété véritable ne sera pas traité comme une activité manipulatrice ou trompeuse *pourvu que le participant ou la personne ayant droit d'accès ait entrepris des démarches raisonnables* afin d'assurer que le système automatisé de transactions déclenchées par ordinateur ne saisit pas régulièrement des ordres qui peuvent être exécutés comme « opération fictive ». L'OCRCVM a précisé les critères lui permettant de déterminer si un participant a entrepris des démarches raisonnables, notamment la nécessité d'effectuer une surveillance régulière et d'évaluer les outils de prévention et de gestion de l'autonégociation du marché à mesure qu'ils deviennent disponibles. En voici un résumé :

### *Surveillance régulière*

L'OCRCVM s'attend à ce qu'un participant *surveille régulièrement* son niveau d'opérations fictives. Cette attente s'accorde avec la Politique 7.1 prise aux termes des RUI, selon laquelle un participant doit établir et mettre en œuvre les procédures de supervision et de conformité qui sont appropriées à sa taille et aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé.

### *Évaluation des outils*

---

<sup>4</sup> Voir la lettre de l'ACCV (en anglais) : <http://iiac.ca/wp-content/uploads/IIAC-Submission-to-IIROC-re-Wash-Trades-March-14-posted-April-21-2014.pdf>

<sup>5</sup> Voir la réponse de l'OCRCVM : <http://iiac.ca/wp-content/uploads/OCRCVM-R%C3%A9ponse-%C3%A0-ACCV-Lettre.pdf>



L'OCRCVM s'attend à ce qu'un participant *envisage* l'emploi de méthodes pratiques compte tenu de ses activités afin d'empêcher les opérations fictives. Des améliorations technologiques aux mécanismes de prévention et de gestion de l'autonégociation sont constamment introduites sur les marchés et pourraient régler bon nombre de problèmes mentionnés par le secteur. Même si l'OCRCVM *n'exige pas qu'un participant utilise les outils du marché* pour prouver qu'il a entrepris des démarches raisonnables afin d'empêcher les opérations fictives, l'OCRCVM s'attend à ce que les méthodes que le participant envisage d'employer pour empêcher les opérations fictives *comprennent un examen et une évaluation* des outils accessibles sur le marché, réalisés en tenant compte de ses clients et de son modèle d'entreprise.

### **2.3. Conformité de la conduite des affaires**

#### ***2.3.1. Mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller (MRCC)***

Le projet MRCC de l'OCRCVM vise à renforcer la protection des investisseurs en améliorant la transparence des opérations entre les courtiers membres et leurs clients. Depuis mars 2012, l'OCRCVM a apporté une série de modifications à ses règles pour atteindre les objectifs du MRCC. Ces règles sont entrées en vigueur concernant : i) l'information sur la relation avec le client, ii) la gestion des conflits d'intérêts, iii) les exigences plus rigoureuses concernant l'évaluation de la convenance et les événements déclencheurs, iv) l'information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations et l'information plus précise à indiquer sur les avis d'exécution.

Le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM a réalisé des examens ciblés de la mise en œuvre des différents aspects du MRCC par les courtiers membres. Il a notamment procédé à des examens des documents d'information sur la relation avec le client d'un échantillon de courtiers membres, ainsi que des méthodes de collecte de renseignements sur le client. Des examens axés sur la gestion des conflits d'intérêts et les méthodes d'évaluation plus rigoureuse de la convenance auront lieu au cours de l'année à venir. Ces examens permettront de déterminer dans quelle mesure les courtiers se conforment aux dispositions du MRCC, de répertorier les meilleures pratiques et de guider l'élaboration des futures politiques d'orientation.

#### *Obligation d'évaluation plus rigoureuse de la convenance*

En vertu du MRCC, les courtiers membres doivent procéder à des évaluations poussées de la convenance pour avoir l'assurance que les recommandations de placement sont adaptées au client, compte tenu de divers facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa



tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque<sup>6</sup> de son portefeuille de placement. Pour déterminer la mesure dans laquelle les courtiers membres se conforment à ces exigences, l'OCRCVM réalisera un examen des approches employées par un échantillon de courtiers membres pour évaluer la convenance des portefeuilles au cours de l'année à venir. L'OCRCVM reconnaît qu'il existe différentes façons de mettre en œuvre un cadre d'évaluation de la convenance, selon la taille du courtier membre, son modèle d'entreprise et sa gamme de produits et services. Quelle que soit la méthode utilisée pour évaluer la convenance, l'approche de la société doit tenir compte de tous les facteurs propres au client, comme le précise le paragraphe 1(r) de la Règle 1300, et elle doit correspondre au processus décrit dans le document d'information sur la relation avec les clients du courtier membre.

### *Information sur la relation*

En vertu du MRCC, le document d'information sur la relation avec les clients, à rédiger dans un langage clair, doit fournir au client des informations pertinentes sur<sup>7</sup> :

- les produits et services offerts par le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- le processus d'évaluation de la convenance;
- les honoraires et les commissions;
- les relevés de compte;
- les conflits d'intérêts;
- le traitement des plaintes.

Le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM a réalisé des examens ciblés de 56 documents d'information sur la relation avec les clients. L'examen a fait ressortir que de nombreux courtiers utilisent le même document d'information pour différents types de comptes de clients, y compris des comptes avec conseils, des comptes sans conseils et des comptes gérés.

L'OCRCVM renforcera l'obligation pour les courtiers membres de fournir à leurs clients un document d'information pertinent. Nous continuons de donner, en temps utile, des orientations sur l'interprétation et l'application des règles relatives au MRCC – en tenant des discussions sur la mise en œuvre du MRCC, notamment en participant à des comités, congrès et forums, et en mettant régulièrement à jour une liste de questions et réponses accessible au public sur le MRCC2.

---

<sup>6</sup> Voir les alinéas (p) et (q) de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

<sup>7</sup> Voir la Règle 3500 des courtiers membres de l'OCRCVM.



Pour atteindre l'objectif voulu, qui est de mieux informer les clients, les courtiers membres devraient au moins personnaliser le document d'information en fonction du type de compte de client. Les documents d'information génériques peuvent induire en erreur les clients ou créer de la confusion dans leur esprit en leur fournissant des informations qui ne s'appliquent pas à leur type de compte.

Notre examen a fait ressortir d'importantes différences parmi les documents d'information sur la relation avec les clients des courtiers membres quant à la qualité et à la portée de l'exposé sur la méthode d'évaluation de la convenance, ainsi que de l'exposé sur les conflits d'intérêts et de leur déclaration.

L'exposé sur l'évaluation de la convenance devrait au moins comprendre une description des différents facteurs rattachés à l'obligation de bien connaître le client et expliquer comment ils sont pris en compte, individuellement et de manière combinée, pour évaluer la convenance dans son ensemble. La méthode employée par le courtier membre pour évaluer la convenance devrait également être clairement expliquée.

L'exposé rattaché aux conflits d'intérêts devrait fournir une description générale des différents types de conflits pouvant survenir à la société, en donnant aux clients suffisamment de détails pour leur permettre de comprendre l'importance de chaque type de conflit et comment le courtier membre gèrera chaque conflit, conformément aux exigences prévues dans la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### *Communication des frais*

La première série de modifications des règles apportées dans le cadre de la deuxième phase du projet MRCC<sup>8</sup> est entrée en vigueur<sup>9</sup> en juillet 2014. Ces modifications comprenaient l'obligation de déclarer, avant d'exécuter une opération, les honoraires et frais associés aux opérations prévues de vente et d'achat de valeurs mobilières, ainsi que les informations plus précises à fournir à propos de la rémunération du courtier membre dans les avis d'exécution relatifs aux opérations sur titres de créance. Les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM se pencheront sur les politiques et procédures mises en œuvre par les courtiers membres pour s'acquitter de ces obligations, et examineront les éléments de la piste de vérification pour obtenir la confirmation que les honoraires et frais sont dûment déclarés aux clients.

---

<sup>8</sup> Le 12 décembre 2013, l'OCRCVM a publié pour commentaires le projet de modifications des Règles 29, 200 et 3500 de l'OCRCVM (collectivement, les Modifications apportées au MRCC2). L'Avis d'approbation et de mise en œuvre a été publié dans l'Avis sur les règles 14-0133 daté du 29 mai 2014.

<sup>9</sup> Voir l'article 9 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.





### **2.3.2. Titres d'emploi et titres professionnels**

En mars 2014, l'OCRCVM a diffusé une note d'orientation sur l'« utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels<sup>10</sup> ». La note d'orientation présentait des pratiques exemplaires en matière de surveillance visant à favoriser une plus grande transparence dans l'utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels par les personnes autorisées par l'OCRCVM qui traitent avec des particuliers. Comme l'expliquait la note d'orientation, « aucune personne autorisée par l'OCRCVM ne peut se présenter au public, que ce soit notamment par l'utilisation d'un titre d'emploi ou d'un titre lié à des compétences ou à une expérience professionnelle, d'une manière qui induit ou pourrait raisonnablement induire en erreur un client ou une autre personne quant à l'autorisation qu'elle a obtenue de l'OCRCVM, à ses compétences ou à sa formation ».

Au cours de l'année à venir, le Service de la conformité de la conduite des affaires réalisera un examen de l'utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels par les personnes inscrites. Les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires se pencheront plus précisément sur les politiques et procédures mises en œuvre par les courtiers membres pour déterminer si ces derniers abordent correctement la question de l'utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels dans le contexte du modèle d'entreprise de la société et de la gamme de comptes proposés. Les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires porteront une attention particulière aux titres d'emploi qui impliquent une expertise dans les questions touchant les personnes âgées ou la planification de la retraite, afin de s'assurer que toute personne qui utilise pareils titres d'emploi possède les qualifications et les compétences appropriées dans ces domaines.

### **2.3.3. Médias sociaux**

L'essor rapide des médias sociaux a une incidence considérable sur le mode de communication des courtiers membres avec leurs clients actuels et potentiels. L'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM définit des exigences concernant l'examen, la supervision et la conservation de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance utilisées pour promouvoir les affaires des courtiers membres, quel que soit le média utilisé pour les communications à des fins commerciales. Les médias sociaux, font toutefois naître une série de défis bien particuliers sur le plan de la surveillance, de l'approbation et de la conservation des communications de l'entreprise diffusées au moyen de divers médias sociaux.

L'OCRCVM s'attend à ce que tous les courtiers membres aient de solides politiques et procédures couvrant toutes les formes de communication avec les clients et avec le public, notamment toutes les formes de communications de l'entreprise utilisant des médias sociaux.

---

<sup>10</sup> Voir la Note d'orientation 14-0073.



Le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM se concentrera sur les politiques et procédures relatives aux médias sociaux des courtiers membres au cours du prochain cycle d'inspection. Il analysera notamment comment les courtiers membres et leurs personnes autorisées utilisent les médias sociaux, et portera son attention sur les processus mis en œuvre par les courtiers membres pour surveiller et contrôler l'utilisation des médias sociaux par leur personnel. Les résultats de cette inspection contribueront à guider l'élaboration des politiques dans ce domaine.

#### **2.3.4. *Projet commun d'évaluation mystère avec la CVMO***

L'OCRCVM participe à un projet d'évaluation mystère, en collaboration avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Cette initiative a pour objectif d'évaluer la qualité des conseils en placement actuellement fournis aux particuliers en Ontario et de mieux cerner l'expérience des investisseurs. Les résultats obtenus fourniront des renseignements précieux et permettront en outre de compléter les constatations ressortant des examens ciblés sur le MRCC susmentionnés. L'évaluation mystère fournira des informations sur le point de vue des investisseurs et pourrait orienter les futurs projets d'élaboration des politiques et de formation des investisseurs. Les constatations, les conclusions et les recommandations découlant de ce projet seront présentées dans un rapport qui sera diffusé en 2015.

#### **2.3.5. *Étude sur les conflits d'intérêts***

La Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM énonce les obligations des courtiers membres et des personnes autorisées quant à la gestion de tous les conflits d'intérêts réels et éventuels importants qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs activités, dont l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites à suivre pour déceler et régler les conflits d'intérêts importants. En vertu de la Règle 42, les courtiers membres doivent déceler tous les conflits importants susceptibles de s'appliquer aux activités de l'entreprise, puis régler ces conflits de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client. Si le conflit ne peut être réglé de la manière susmentionnée, il doit être évité<sup>11</sup>.

Pour évaluer la mesure dans laquelle les courtiers membres décèlent et règlent efficacement les conflits d'intérêts, le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM réalisera une étude des pratiques de gestion des conflits d'intérêts auprès d'un échantillon de courtiers membres. L'examen portera essentiellement sur trois aspects de la gestion des conflits d'intérêts :

---

<sup>11</sup> Voir la Règle 42 de l'OCRCVM dans son intégralité pour connaître les obligations respectives des courtiers membres et des personnes autorisées.



- la gouvernance et la surveillance de la gestion des conflits par la haute direction et le conseil d'administration;
- les conflits liés à la rémunération;
- les conflits liés à la commercialisation et à la distribution de nouveaux produits.

Cette étude consistera à faire remplir un questionnaire par chaque courtier membre retenu et à examiner les politiques, procédures et autres documents du courtier membre concernant la gestion des conflits d'intérêts. Les résultats aideront l'OCRCVM à déterminer s'il doit publier des recommandations supplémentaires sur certains aspects de la gestion des conflits d'intérêts.

### **2.3.6. Plateformes de services d'exécution d'ordres sans conseils**

En 2013, l'OCRCVM a mené une étude ciblée auprès de tous les courtiers membres offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils pour répertorier les types d'outils et de produits que ces sociétés mettent à la disposition de leurs clients. En vertu du paragraphe 1(t) de la Règle 1300 et de la Règle 3200, pour pouvoir être dispensées des obligations de détermination de la convenance pour leurs clients, les sociétés qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils ne doivent fournir absolument aucune recommandation. Dès lors qu'il y a recommandation ou qu'un conseil est fourni, il faut procéder à une évaluation de la convenance. L'Avis sur la réglementation des membres RM0098 de l'OCRCVM donne des indications sur ce qui peut constituer une recommandation.

Cet avis ayant été publié en septembre 2001, l'éventail des produits offerts et le nombre et le type d'outils destinés à faciliter les décisions de placement (portefeuilles modèles, répartition de l'actif, rééquilibrage, etc.) ont considérablement augmenté. Cette tendance se maintiendra probablement dans un avenir prévisible compte tenu des progrès technologiques, de l'évolution des préférences des investisseurs et des pressions exercées par la concurrence. Si certains outils proposés offrent une aide précieuse et des informations de placement utiles aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils, d'autres outils pourraient sans doute servir à fournir des recommandations généralement implicites, mais parfois explicites.

L'OCRCVM a lancé un processus de consultation pour s'assurer que ses règles maintiennent un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la possibilité de fournir aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils des outils essentiels les aidant à prendre leurs décisions de placement de manière autonome. Des discussions seront menées auprès des membres du secteur et des investisseurs afin de mieux comprendre ce qui constitue des conseils ou des recommandations.

### **2.3.7. Questions touchant les personnes âgées**



L'évolution démographique fait en sorte que le nombre de personnes âgées qui reçoivent des conseils financiers et d'autres services liés aux placements de la part de courtiers membres de l'OCRCVM a considérablement augmenté ces dernières années. Par ailleurs, les statistiques de l'OCRCVM sur les plaintes et les demandes de renseignements font ressortir que, chaque année, les personnes âgées sont à l'origine d'une part considérable de l'ensemble des plaintes liées à la réglementation et au service. Les questions touchant les personnes âgées constituent une priorité du programme de réglementation de l'OCRCVM, qui a créé à cet effet un groupe de travail interne multisectoriel. Ce groupe, qui se penche sur les questions rattachées aux personnes âgées d'un point de vue multisectoriel, est à l'origine de certaines améliorations apportées aux modules d'inspection du Service de la conformité de la conduite des affaires, dont les inspecteurs peuvent désormais plus facilement repérer, suivre et tester les pratiques commerciales liées aux personnes âgées et examiner les contrôles de surveillance mis en œuvre par les sociétés dans ce domaine. Durant l'année à venir, les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires se concentreront sur les questions rattachées aux personnes âgées, notamment sur la bonne utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels, les processus de surveillance des courtiers membres se rapportant à la convenance des comptes des personnes âgées (approbation de la connaissance du client et contrôle constant), ainsi que des séances de formation sur les questions rattachées aux personnes âgées à l'intention du personnel inscrit, s'il y a lieu.

### **2.3.8. Modèles d'affaires mandant-mandataire**

De nombreux courtiers membres de l'OCRCVM exercent leurs activités en utilisant un modèle d'affaires mandant-mandataire, conformément à la Règle 39 de l'OCRCVM. Les discussions avec les membres du secteur à propos des modèles mandant-mandataire actuellement utilisés par certains membres de l'OCRCVM ont fait ressortir que les paiements effectués par les courtiers membres (mandants) aux personnes inscrites (mandataires) étaient très variés. Compte tenu de ces différences et des obligations prévues dans certaines Règles de l'OCRCVM, notamment à l'article 15 de la Règle 18 qui stipule que les personnes inscrites ne peuvent accepter de paiements qu'à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elles exercent pour le courtier membre, de la part du courtier membre ou des sociétés de son groupe, le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM réalise un examen des relations mandant-mandataire existantes. En particulier, les résultats de cette étude permettront à l'OCRCVM d'évaluer la mesure dans laquelle les courtiers membres respectent l'article 15 de la Règle 18 et la Règle 39, ainsi que les règles de l'OCRCVM traitant des responsabilités de surveillance des courtiers membres.

### **2.3.9. Surveillance renforcée (étroite ou stricte)**

Lorsqu'une personne inscrite a été placée sous surveillance étroite ou stricte, le courtier membre qui l'emploie doit remettre un rapport mensuel à l'OCRCVM. Ce rapport atteste du fait que le courtier membre s'est acquitté de ses obligations de surveillance renforcée à l'égard de la personne inscrite visée, comme le soulignent les formulaires de déclarations



respectifs. À l'occasion des inspections sur le terrain, les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM ont constaté que, dans certains cas, les courtiers membres avaient transmis les formulaires mensuels prescrits, mais n'étaient pas en mesure de fournir la preuve qu'une surveillance renforcée avait véritablement eue lieu. Au cours de l'année à venir, dans le cadre de son processus d'inspection sur le terrain, le Service de la conformité de la conduite des affaires examinera les documents sources des courtiers membres pour obtenir la preuve de la surveillance renforcée.

### **3. Résultats des récents examens et sondages ciblés**

#### **3.1. Obligation de connaître son client et évaluation plus rigoureuse de la convenance**

En vertu des obligations d'évaluation plus rigoureuse de la convenance associées au MRCC, qui sont entrées en vigueur en mars 2013, les courtiers membres doivent évaluer la convenance du point de vue de l'ensemble du portefeuille du client<sup>12</sup>. Ils doivent notamment tenir compte de la composition et du degré de risque du portefeuille de placements détenu par le client à cet effet. Pour s'acquitter de ces obligations d'évaluation plus rigoureuse de la convenance, les courtiers membres doivent impérativement obtenir des renseignements complets et fiables leur donnant une bonne « connaissance du client ». Pour déterminer la précision et la qualité des renseignements recueillis par les courtiers membres en vue d'acquérir une bonne connaissance des clients, l'OCRCVM a réalisé un examen des processus de collecte des renseignements mis en œuvre par les courtiers membres au cours de l'année qui s'est écoulée, en insistant sur la méthode utilisée pour recueillir les renseignements suivants : situation financière actuelle du client, connaissance en matière de placement, objectifs de placement, horizon de placement et degré de tolérance au risque.

Les résultats de l'examen indiquent que certains courtiers membres ne recueillaient pas de renseignements précis sur les clients, mais se contentaient de répartir les clients entre un petit nombre de profils en s'appuyant sur les renseignements généraux obtenus. L'examen a également confirmé que si les renseignements recueillis à propos de la situation financière actuelle des clients et de leurs connaissances en matière de placement étaient suffisamment précis la plupart du temps, la précision et la qualité des renseignements recueillis à propos des objectifs de placement des clients, de leur horizon de placement et de leur degré de tolérance au risque étaient nettement plus variables. Ces résultats contribueront à guider les futures études de l'OCRCVM sur les autres approches des courtiers membres en vue d'évaluer la convenance.

---

<sup>12</sup> Voir les alinéas (p), (q) et (r) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.



## **4. Lacunes fréquentes ou importantes constatées en 2014**

Au cours de l'année qui s'est écoulée, les équipes de la Conformité des finances et des opérations, de la Conformité de la conduite des affaires et de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM ont relevé certaines lacunes fréquentes ou importantes en matière de conformité. Compte tenu de ces lacunes, en plus d'insister sur les objectifs et priorités susmentionnés, les équipes des services de la conformité de l'OCRCVM porteront leur attention sur ces éléments au cours de l'année à venir. Soulignons toutefois que ces lacunes n'étaient pas présentes dans toutes les sociétés et qu'aucune société n'a reçu de rapport faisant état de toutes ces lacunes, ni même de la plupart de ces lacunes.

L'approche de l'OCRCVM en matière de conformité donne aux courtiers membres une certaine marge de manœuvre quant à la manière dont ils peuvent s'acquitter de leurs responsabilités réglementaires; cependant, les courtiers membres doivent régler les problèmes importants relevés dans le cadre des inspections de la conformité. Les cas dans lesquels un courtier membre néglige de régler des lacunes importantes répétées pourraient être transmis au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

### **4.1. Politiques de contrôle interne écrites**

En vertu de la *Règle 2600 de l'OCRCVM, Énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne - Généralités*, les courtiers membres doivent maintenir une série de politiques et de procédures de contrôle interne conçues pour aider la direction à réaliser son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du courtier membre. Ces politiques doivent être consignées par écrit et approuvées au moins une fois par an par les membres responsables de la haute direction.

Les inspecteurs du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM continuent à constater que certaines politiques de contrôle interne sont inadéquates, dans le sens où leurs descriptions des politiques et procédures en vigueur chez le courtier membre sont incorrectes ou insuffisantes. Bien souvent, les procédures écrites des courtiers membres reprennent presque mot pour mot les exigences minimales énoncées dans la *Règle 2600, Énoncés de principes 2 à 8 relatifs au contrôle interne*, mais donnent très peu de précision sur les processus propres au courtier membre et n'indiquent nulle part qui est chargé d'exécuter les procédures ou comment la société prouve qu'elle s'est acquittée de ses obligations et de ses responsabilités de surveillance.

Les courtiers membres doivent être conscients du fait que, selon l'énoncé traitant des généralités, lorsqu'ils élaborent leurs procédures écrites, ils doivent tenir compte des exigences minimales figurant dans les Énoncés 2 à 8, mais également des autres sources requérant un niveau plus élevé de conformité, y compris de la documentation faisant autorité,



des commentaires formulés par des auditeurs internes ou externes et par les organismes de réglementation du secteur, ainsi que des pratiques du secteur.

<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
Absence de politiques et procédures écrites concernant les nouvelles activités de l'entreprise, ou politiques et procédures écrites non mises à jour après que des modifications ont été apportées aux activités sur lesquelles elles portent.	Tenir compte des nouveaux secteurs d'activités, ou des nouveaux processus de compensation et de règlement.
Procédure écrite contraire aux Règles de l'OCRCVM.	Par exemple, une procédure autorisant le courtier membre à utiliser les titres non réservés des clients pour le règlement de ventes à découvert, contrairement à ce que stipule la Règle 2600, Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne, article 3(f).
Exigences minimales non respectées, sans fournir de détails suffisants sur les autres procédures mises en œuvre pour atténuer le risque connexe.	Par exemple, lorsque l'effectif du courtier membre est trop petit pour permettre la séparation véritable des fonctions de traitement des titres ou de gestion de la trésorerie, alors que d'autres procédures de surveillance sont en place.
Absence de politiques et de procédures écrites sur le traitement des biens non réclamés des clients respectant les lois provinciales en vigueur, lorsque les courtiers membres poursuivent leurs activités.	Les dispositions législatives relatives au traitement des biens non réclamés varient d'une province à l'autre. Les courtiers membres doivent élaborer des politiques respectant les exigences applicables.
Absence de procédure écrite propre aux comptes institutionnels.	<i>Avis sur les règles 09-171.</i> Les courtiers membres sont très peu nombreux à décrire de manière précise les processus qu'ils utilisent pour surveiller la solvabilité des clients institutionnels et des contreparties, ou de leurs agents de règlement, ou pour imposer des limites aux opérations et les contrôler.

## 4.2. Contrôle interne en pratique

Ces constatations se rapportent aux pratiques des courtiers membres qui ne sont pas à la hauteur des exigences minimales prévues par la réglementation ou des normes du secteur. Nous insistons sur le fait que l'infrastructure de contrôle commence par l'établissement d'un processus de gouvernance solide, reposant sur des conseils d'administration ou des comités de direction adéquatement constitués qui se réunissent régulièrement pour discuter, notamment, de la stratégie, des résultats financiers, des questions de conformité et de l'exploitation.

<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
---------------------	--



<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
<p>Non-application des procédures minimales à suivre. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des cours</li> <li>• Comparaison du capital régularisé en fonction du risque à l'estimation de fin de mois</li> <li>• Instauration d'une double procédure d'approbation pour les paiements, y compris les virements électroniques</li> <li>• Séparation des fonctions administratives et de gestion de la trésorerie incompatibles</li> <li>• Examen des limites des dépôts attribuées aux tiers gardiens</li> </ul>	<p>Règle 2600. Les membres sont invités à passer en revue leurs procédures écrites pour s'assurer qu'elles satisfont aux exigences minimales <i>et</i> qu'elles décrivent les pratiques en cours à leur connaissance.</p>
<p>Estimations du capital régularisé en fonction du risque produites à partir de données incomplètes ou périmées.</p>	<p>Les inspecteurs de l'OCRCVM ont constaté des cas dans lesquels les estimations du revenu depuis le début du mois étaient inexactes, les avoirs du mois précédent n'avaient pas été mis à jour après le dépôt du Rapport financier mensuel (RFM) et les exigences en matière de capital minimum avaient été omises pour les positions-titres et les prises fermes. Les services chargés des rapports financiers des courtiers membres doivent mettre en place un système de communication efficace entre les services responsables des finances et de l'information réglementaire pour s'assurer que les estimations du capital régularisé en fonction du risque tiennent compte de toutes leurs prises fermes.</p>
<p>Absence de rapprochement entre les comptes de courtage et les relevés transmis par la contrepartie. Autres comptes divers tels que les comptes de parties liées, les comptes de contrôle et les comptes d'attente non rapprochés des documents justificatifs ou non analysés pour repérer les écarts non résolus.</p>	<p>Les <i>Notes et directives de l'État B – ligne 20 du Formulaire 1</i> décrivent les exigences en matière de marge pour les écarts non résolus susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le capital des courtiers membres. Les courtiers remisiers, y compris de type 2, doivent être conscients du fait qu'il leur incombe de procéder au rapprochement du compte dans lequel sont enregistrées les opérations qu'ils exécutent avec les relevés de fin de mois transmis par les contreparties, à moins que le courtier chargé de comptes n'ait accepté par écrit de s'en charger. Toutes les opérations de rapprochement doivent être examinées en temps opportun par la haute direction.</p>
<p>Limites écrites inadéquates, par exemple, relativement aux opérations pour son compte propre, à la concentration sur un client ou à la concentration de titres dans un seul compte, compte tenu du niveau du capital régularisé en fonction du risque.</p>	<p>En vertu de la <i>Règle 2600, Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne, article 3</i> les limites d'activités pour les principaux secteurs d'opération de la société doivent être définies de façon à garantir que la société maintient au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé. L'Avis sur la réglementation des membres RM0159 de l'OCRCVM</p>





Constatation	Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM
	donne des indications sur la concentration de titres dans un seul compte.

### 4.3. Erreurs rattachées à la comptabilité, aux déclarations et au calcul des marges

Ces constatations se rapportent aux erreurs rattachées à la compilation des rapports financiers mensuels ou au calcul hebdomadaire du capital régularisé en fonction du risque. Les cas les plus importants sont généralement compliqués et propres à la situation du courtier membre; le personnel du courtier membre doit donc systématiquement se pencher sur le risque associé aux activités uniques pour déterminer s'il est adéquatement pris en compte dans la formule de calcul du capital de l'OCRCVM.

Constatation	Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM
Compensation inadéquate d'éléments des états financiers ou d'éléments utilisés pour calculer le capital régularisé en fonction du risque.	<i>Directives générales du Formulaire 1.</i> Les rapports financiers mensuels et les estimations hebdomadaires du capital régularisé en fonction du risque doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations limitées prévues dans les notes et directives du Formulaire 1. Ces normes fixent les conditions dans lesquelles les soldes comptables peuvent être compensés ou présentés à leur montant « net ».
Non-comptabilisation d'éléments importants, comme une perte à la valeur du marché sur une position de prise ferme, lors du calcul estimatif du capital régularisé en fonction du risque.	<i>Avis sur la réglementation des membres RM0316.</i> Les estimations du capital régularisé en fonction du risque devraient tenir compte des réductions de valeur des engagements de prise ferme, ainsi que des changements potentiels du taux de marge ou de l'admissibilité à une réduction de marge utilisée pour la déclaration des intérêts.
Calcul erroné de l'avoir net des clients	<i>Notes et directives du Formulaire 1, tableau 10.</i> Les courtiers membres qui utilisent plusieurs plateformes pour la comptabilité de différents champs d'activité doivent veiller à ce que tous les comptes des clients soient pris en compte.
Maintien de la réduction de marge pour un compte dont le garant n'a pas retourné une confirmation demandée par l'auditeur du courtier membre.	<i>Paragraphe 15(e) de la Règle 100.</i>
Non-apport du capital dans un engagement de prise ferme à la date de l'engagement, ou date d'engagement incorrectement déterminée, ou non-	<i>Article 5 de la Règle 100.</i> Sous réserve d'une clause de reconfirmation ou de modalités de syndication indiquées dans la lettre d'engagement, les



<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
apport du capital dans un engagement de prise ferme au taux de couverture applicable.	engagements des courtiers membres prennent effet lorsqu'ils sont offerts au client ou au syndicat. Les courtiers membres doivent s'assurer qu'ils sont financièrement capables d'honorer l'engagement, même s'ils s'attendent à ce que des institutions achètent une portion importante des titres ou déclarent leur intérêt à l'égard d'une portion importante des titres le jour même.
Calcul incorrect de la couverture prescrite ou de la compensation applicable à des positions sur options.	<i>Articles 9 et 10 de la Règle 100.</i>

#### 4.4. Livres et registres

Les obligations minimales rattachées aux livres et registres des courtiers membres sont prévues à la Règle 200. Ces registres sont nécessaires pour diverses raisons, notamment pour attester des soldes indiqués dans les rapports financiers ou du suivi des procédures opérationnelles ou de contrôle. En tentant de renforcer l'efficacité opérationnelle au moyen de systèmes informatiques, souvent fournis par une société affiliée, certains courtiers membres ne satisfont pas à ces exigences minimales.

<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
Les processus de téléchargement des soldes du système de comptabilité de courtage vers le grand livre général ont été automatisés, sans que soient mis en place des contrôles et des pistes de vérification suffisants pour garantir l'exactitude des données téléchargées. De la même façon, les rapports utilisés pour la gestion de comptes ou les déclarations financières sont produits au moyen de systèmes exclusifs à partir de données en provenance de l'application de comptabilité de courtage, sans contrôles ou procédures de vérification de l'intégrité de ces rapports.	Les courtiers membres doivent aussi songer à rapprocher les documents produits par les systèmes, dans la mesure du possible, ou, lorsque ce n'est pas possible, à tester périodiquement les données des rapports.
Le courtier n'a pas ouvert de comptes individuels pour les contreparties de négociation et de financement de courtage; par conséquent, les relevés n'ont pas été transmis. Des processus mis en œuvre font en sorte que les relevés de certaines opérations ou de certains comptes semblent avoir été produits par une société du groupe plutôt que par le courtier membre.	<i>Règle 200.</i> Toutes les opérations qui ne sont pas exécutées par un système de règlement net continu doivent être inscrites dans un compte ouvert pour le courtier servant de contrepartie afin de faciliter la production des avis d'exécution et des relevés de fin de mois. Les courtiers membres qui utilisent des systèmes auxiliaires pour certains champs d'activités doivent veiller à ce que ces systèmes respectent les exigences de la Règle 200 ou, autrement, utiliser la plateforme principale pour tout ce qui a trait à la tenue des



<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
	dossiers.
Les courtiers membres ont mis en place des systèmes qui enregistrent les opérations, mais ne produisent pas d'avis d'exécution pour certaines opérations ou certains clients.	L'absence de production d'avis d'exécution ou de relevés de fin de mois autrement que dans le contexte d'opérations appariées de manière électronique conformément au sous-alinéa 2(l)(ix) de la Règle 200 nécessite l'obtention d'une dispense de la part du conseil d'administration de l'OCRCVM et des commissions des valeurs mobilières pertinentes.
Le courtier membre utilise des rapports reposant sur des chiffres non rajustés pour compiler les soldes des rapports financiers mensuels ou les exigences de marge et les processus garantissant que les soldes déclarés tiennent compte des entrées rétroactives importantes sont inadéquats.	Les courtiers membres doivent être conscients des dates limites assorties à leurs systèmes pour l'intégration des entrées rétroactives aux rapports normalisés, et veiller à ce qu'il existe des processus pour intégrer les résultats des entrées tardives à leurs rapports financiers.
Certaines opérations, comme les placements privés sans courtier et les ventes de fonds communs au nom des clients, ne sont pas inscrites dans les livres et les registres du courtier membre.	<i>Avis sur la réglementation des membres RM0481.</i> Les courtiers membres doivent tenir compte de la nature de leur participation dans l'organisation de la vente d'un placement privé sans courtier, ainsi que de leur relation (ou de la relation de leurs conseillers) avec l'émetteur, et ils sont invités à communiquer avec leur gestionnaire de la Conformité des finances et des opérations en cas de doute quant à la possibilité de ne pas enregistrer l'opération. Il faut notamment déterminer si le courtier membre a perçu des honoraires ou si le conseiller a sollicité le client ou lui a fourni des conseils. Pour les fonds communs de placement au nom du client, se reporter aux directives fournies dans le <i>Bulletin d'interprétation de la conformité C-106</i> .

#### 4.5. Problèmes opérationnels

Les lacunes opérationnelles sont souvent propres à chaque courtier membre et généralement causées par la méconnaissance d'une règle donnée, ou par le fait que le personnel du courtier membre ne se rend pas compte des répercussions, en matière de réglementation, d'un changement touchant les activités de l'entreprise. Pour corriger ce problème, les courtiers membres devraient mettre en place un processus garantissant la tenue de discussions sur les questions opérationnelles d'actualité entre les membres du personnel chargés des opérations, de la direction, de la conformité et de l'information financière.

<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
Des non-employés, comme des cadres d'une société mère ou d'une autre société du groupe, sont des	Lorsqu'un courtier membre ne conserve pas le contrôle complet de ses soldes de trésorerie, le risque



<b>Constatation</b>	<b>Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM</b>
signataires autorisés des comptes bancaires.	est que ces actifs soient inadéquatement utilisés dans le cadre de la gestion de problèmes financiers survenant dans la société du groupe alors que ces problèmes n'ont aucun lien avec le courtier membre.
Comptes de négociation ou de compensation omnibus – Nous continuons à repérer des ententes de négociation dans le cadre desquelles le courtier membre et la contrepartie n'ont pas conclu d'entente de garde séparée adéquate pour l'excédent de garantie détenu par la contrepartie. Dans un cas, un courtier membre s'est servi des titres des clients entièrement libérés et dont la couverture était excédentaire aux fins de la couverture exigée sur les positions détenues dans le compte omnibus. Dans d'autres cas, des courtiers fournissant un compte de garde séparé n'ont pas indiqué que les titres gardés étaient en dépôt.	<i>Article 3 de la Règle 17, Notes et directives du tableau 5 du Formulaire 1.</i> Les courtiers membres qui présentent des titres aux fins de la couverture exigée par la contrepartie doivent fournir un capital dont la valeur de garantie excède la couverture requise et examiner cet excédent quotidiennement. Pour éviter l'imputation au capital, la société peut transférer l'excédent de garantie dans un compte de garde à part régi par une entente de garde conforme à la Règle 2000. Les courtiers membres qui fournissent de tels services de garde doivent dûment identifier les titres donnés en garantie gardés comme des titres en dépôt dans leurs relevés, et les clients du courtier membre devraient vérifier ces relevés pour s'assurer de leur conformité.
Absence de diffusion d'un avis et, s'il y a lieu, de demande d'approbation relativement aux opérations des actionnaires, à l'ajout d'une société au groupe ou à des modifications touchant les champs d'activité ou les opérations.	<i>Règle 5, Règle 6, Avis 10-0060 de l'OCRCVM.</i> Les courtiers membres sont invités à faire preuve de prudence et à communiquer avec leur gestionnaire de la Conformité des finances et des opérations pour obtenir plus de renseignements.
Conclusion d'ententes de garde régies par des dispositions ne respectant pas les exigences minimales de dépôt énoncées à l'article 1 de la Règle 2000.	<i>Article 1 de la Règle 2000.</i>
Le logiciel relié aux dépôts ne tenait pas compte de la couverture réduite résultant des positions couvertes pour calculer les exigences de dépôt. Dans un autre cas, un lieu de dépôt n'était pas désigné comme tel; les positions étaient donc désignées comme des positions du compte courant sur le relevé de fin de mois, et les rapports quotidiens ne faisaient pas ressortir les divergences.	<i>Règle 2600, Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne.</i> Le courtier membre doit examiner chaque année ses politiques et procédures de séparation des titres. Les courtiers membres doivent mettre en place des procédures permettant de tester l'attribution des codes des systèmes et l'intégrité des rapports sur la séparation.

#### 4.6. Impartition

L'OCRCVM a exprimé des recommandations à propos de l'impartition dans l'Avis sur la réglementation des membres 14-0012. Les membres qui utilisent de nombreuses ententes d'impartition sont invités à élaborer une politique en matière d'impartition précisant la nature des activités imparties, les vérifications diligentes à effectuer avant de sélectionner un fournisseur de services, le contrat conclu et les politiques et procédures détaillées



qu'exécutera régulièrement le courtier membre pour s'assurer que les conditions convenues sont respectées et pour vérifier l'intégrité des informations transmises par le fournisseur de services.

Constatation	Règle, orientation ou observation de l'OCRCVM
L'activité impartie n'est régie par aucune entente officielle conclue entre les parties.	L'entente doit contenir une liste complète des services fournis et prévoir les autres conditions envisagées, notamment à propos de la confidentialité des renseignements, de l'accès du courtier membre et des organismes de réglementation, et des modalités de résiliation.
L'activité impartie n'est pas efficacement surveillée par une personne rendant des comptes à un haut dirigeant du courtier membre.	Aucune entente d'impartition ne peut déléguer les responsabilités incombant au courtier membre en vertu de la réglementation.
Utilisation de systèmes d'une société du groupe qui ne permettent pas au courtier membre de séparer ses livres et registres de ceux de l'autre entité, ou qui ne garantissent pas que le courtier membre conserve un niveau de contrôle acceptable sur ses livres et registres ou sur les avoirs des clients. Les inspecteurs ont constaté que les registres de certains membres étaient inexacts et que certains systèmes n'étaient pas suffisamment testés.	Les courtiers membres doivent faire tout leur possible pour conclure des ententes directement avec les sociétés qui fournissent des logiciels et qui traitent les données. Lorsque ce n'est pas faisable, les courtiers membres doivent au moins s'assurer que leurs grands livres sont distincts de ceux des autres entités de leur groupe, que les données sont sauvegardées sur des serveurs situés au Canada sur lesquels ils exercent un contrôle et qu'ils peuvent récupérer rapidement ces données sous une forme utilisable. Lorsque l'entente couvre la garde ou le contrôle de biens du courtier membre ou de ses clients, il faut mettre en place et tester des procédures de continuité des activités permettant au courtier membre de transférer ces biens à une autre entité s'il y a lieu.
Le prix des activités imparties n'est pas directement lié aux services fournis.	<i>Article 15 de la Règle 18.</i> Les courtiers membres doivent rémunérer directement les représentants inscrits et leurs associés. En vertu de du <i>paragraphe 1(b) de la Règle 200</i> , les coûts de toutes les activités d'un courtier membre doivent figurer dans son grand livre et ne peuvent pas être absorbés par une entité du même groupe pour tenter d'améliorer ou de lisser les revenus déclarés par le courtier membre.

#### 4.7. Meilleure exécution

Chaque participant a l'obligation de s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. L'OCRCVM continue à repérer des participants qui n'ont pas adéquatement réfléchi à la méthode à mettre en œuvre pour obtenir la meilleure exécution et



qui s'en remettent aux paramètres par défaut ou à des paramètres rigides pour l'acheminement intelligent des ordres. D'autre part, les courtiers membres et les participants qui ont accès aux marchés par l'intermédiaire d'un autre participant ne connaissent pas toujours bien la méthode en place et ne savent pas nécessairement si elle permet d'obtenir la meilleure exécution pour leurs propres clients.

Les participants doivent mettre en place une approche bien établie de la meilleure exécution, conformément à l'article 4 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM. Les courtiers membres qui s'en remettent à un autre participant pour l'exécution doivent avoir des connaissances raisonnables concernant, par exemple, les pratiques d'acheminement des ordres du participant et les marchés auxquels il accède, afin de déterminer s'ils obtiennent la meilleure exécution pour leurs propres clients. D'autre part, les clients doivent avoir accès aux informations concernant le processus de traitement des ordres de la société.

#### **4.8. Surveillance inadéquate des comptes d'employés ou de mandataires**

L'OCRCVM reste préoccupée par la surveillance des comptes d'employés ou de mandataires ouverts auprès d'autres courtiers membres de l'OCRCVM. Elle a notamment constaté à plusieurs reprises que des courtiers membres n'avaient pas de système de suivi adéquat garantissant la réception et l'examen de tous les relevés de compte comme l'exigent les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM<sup>13</sup>. Les courtiers membres doivent mettre en place des processus rigoureux garantissant qu'ils sont au courant de tous les comptes externes détenus par des employés et qu'ils reçoivent tous les avis d'exécution ou relevés de fin de mois et les examinent sans tarder au regard des listes grises et des listes de titres à négociation restreinte.

#### **4.9. Activités professionnelles externes**

L'OCRCVM continue à constater des cas dans lesquels des courtiers membres n'ont pas mis en place de politiques et de procédures adéquates de déclaration, d'examen, d'approbation et de surveillance des activités professionnelles externes des personnes inscrites. L'OCRCVM a notamment remarqué l'insuffisance, voire l'absence dans certains cas, de documents sur l'analyse des conflits d'intérêts associés à l'approbation des activités professionnelles externes. L'OCRCVM rappelle qu'il s'attend à ce que les personnes inscrites travaillant pour une société déclarent leurs activités professionnelles externes et à ce que les courtiers membres examinent et approuvent ces activités conformément aux exigences de l'OCRCVM. Les courtiers membres doivent veiller à ce que le dossier comprenne l'analyse réalisée et les raisons justifiant la conclusion que l'activité professionnelle externe ne créait pas de risque de conflits d'intérêts importants, ou que les conflits potentiels importants pouvaient adéquatement être réglés par une déclaration ou d'une autre manière.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 1 de la Règle 38 et la partie III (B) (7) de la Règle 2500.



#### **4.10. Conflits d'intérêts – politiques et procédures**

En vertu de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites permettant de repérer et de régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels. Au cours de l'année qui s'est écoulée, les inspecteurs du Service de la conformité de la conduite des affaires ont observé plusieurs cas dans lesquels les politiques et procédures des courtiers membres n'étaient pas aussi précises qu'elles devraient l'être pour garantir que tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels associés aux activités d'un courtier membre soient repérés et dûment réglés. Les politiques et procédures des courtiers membres devraient notamment indiquer la portée de l'analyse et de l'examen à effectuer selon le type de conflit et exiger la constitution d'un dossier approprié sur l'analyse. Dans certains cas, l'analyse du courtier membre ne contenait qu'une déclaration générale indiquant l'absence de conflits applicables aux activités du courtier membre. L'OCRCVM considère que la plupart des modèles d'entreprise sont assortis de conflits importants réels ou potentiels. Le courtier membre doit veiller à bien consigner l'ensemble des analyses et des conclusions, y compris sur les conflits associés à son modèle d'entreprise et les raisons pour lesquelles ils ne s'appliquent pas dans sa situation.

#### **4.11. Lacunes fréquentes ou importantes en matière d'inscription**

##### ***4.11.1. Demandes d'inscription et modification des renseignements concernant l'inscription – Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A5***

Les autorisations liées à l'inscription peuvent être retardées si une demande d'inscription est incomplète ou ne contient pas suffisamment de détails. Le Service d'inscription de l'OCRCVM a entrepris un examen des lacunes les plus courantes rencontrées durant l'examen des documents déposés relativement à des personnes physiques au cours de la dernière année. Nous décrivons ces lacunes ci-dessous, en rappelant les exigences en matière de dépôt et les pratiques suggérées ou sources d'information qui peuvent aider les sociétés et les personnes physiques à combler ces lacunes.

Bon nombre de lacunes courantes repérées l'an dernier sont présentées ci-dessous. Les sociétés doivent veiller à allouer des ressources suffisantes aux fonctions d'inscription, désigner un nombre adéquat d'employés possédant l'expérience nécessaire pour s'occuper des fonctions d'inscription, et s'assurer que la société élabore et suit des politiques et procédures adéquates.

<b>Information concernant l'emploi, les autres activités professionnelles et les postes de dirigeant et d'administrateur actuels (Annexe 33-109A4 – rubrique 10, appendice G)</b>	
Dépôt tardif	L'information concernant les activités professionnelles externes ou les modifications concernant une activité professionnelle déjà déclarée n'est pas fournie à l'OCRCVM dans les délais prescrits au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109. Il peut exister des



<b>Information concernant l'emploi, les autres activités professionnelles et les postes de dirigeant et d'administrateur actuels (Annexe 33-109A4 – rubrique 10, appendice G)</b>	
	<p>conflits d'intérêts, même si l'activité professionnelle externe n'est pas liée aux valeurs mobilières.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Fournir des précisions au sujet des nouvelles activités professionnelles externes ou des modifications concernant une activité professionnelle externe existante en soumettant un avis de modification des renseignements sur l'emploi actuel ou les emplois antérieurs conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109. Une personne autorisée doit aviser l'OCRCVM de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans une Annexe 33-109A4 au plus tard 10 jours après la modification. Afin de se conformer aux exigences en matière de dépôt, en plus d'attestations périodiques concernant les activités professionnelles externes, les sociétés doivent exiger des personnes autorisées qu'elles les avisent en cas de changement important dans leurs activités professionnelles externes et leur rappeler fréquemment cette exigence.</i></p>
<p>Activités professionnelles externes à déclarer</p>	<p>Une certaine confusion règne toujours parmi les courtiers membres au sujet des activités externes qui doivent être déclarées (bénévolat, positions de pouvoir ou d'influence, par exemple); par conséquent, ces types d'activités professionnelles externes ne sont pas toujours déclarés.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Pour déterminer si une activité doit être déclarée, les courtiers membres doivent lire les indications contenues dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, l'Avis de l'OCRCVM 13-0163 et l'Avis 31-326 du personnel des ACVM. Il est rappelé aux sociétés et aux personnes autorisées que les activités suivantes doivent être déclarées en tant qu'« activités professionnelles externes » en vertu du Règlement 33-109 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>tout emploi occupé et activité professionnelle exercée au sein d'une entité autre que la société parrainante de la personne physique, y compris tout emploi ou activité professionnelle au sein d'une société du même groupe;</i></li> <li>• <i>le fait d'agir comme dirigeant ou administrateur ou d'occuper un poste équivalent pour une société autre que la société parrainante de la personne physique; remarque : les postes de dirigeant et d'administrateur au sein de sociétés du même groupe doivent aussi être déclarés en tant qu'activité professionnelle externe;</i></li> <li>• <i>le fait d'être dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une société de portefeuille ou d'une société personnelle;</i></li> <li>• <i>le fait d'occuper une position d'influence, contre rémunération ou non, au sein d'un organisme caritatif, social ou religieux.</i></li> </ul>
<p>Description des fonctions et des conflits d'intérêts</p>	<p>Dans certains cas, la description de la nature des activités professionnelles extérieures, des fonctions de la personne physique et de la relation avec l'entreprise n'est pas suffisamment détaillée. Des informations standard sont souvent fournies en réponse à la question 5 de l'appendice G de l'Annexe (déclaration des conflits d'intérêts et du risque de confusion chez les clients découlant des activités extérieures), alors que les réponses aux différentes parties de la question devraient être adaptées à l'activité en question.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>L'information fournie doit être suffisamment détaillée pour démontrer que le courtier membre a soigneusement pris en compte le risque de confusion chez le client et les conflits d'intérêts</i></p>





### Information concernant l'emploi, les autres activités professionnelles et les postes de dirigeant et d'administrateur actuels (Annexe 33-109A4 – rubrique 10, appendice G)

	<p><i>pouvant découler des activités professionnelles extérieures et la façon dont il les gèrera. Dans ce contexte, les sociétés doivent examiner si les activités i) nuiront d'une façon ou d'une autre aux responsabilités de la personne autorisée envers le courtier membre et ses clients ou ii) seront considérées par les clients comme faisant partie des activités du courtier membre, compte tenu, entre autres facteurs, de la nature des activités et de la façon dont elles seront exécutées. Si un courtier membre ne pense pas qu'une activité professionnelle extérieure entraînera un risque de confusion chez le client ou de conflit d'intérêts, il doit étayer cette conclusion.</i></p> <p><i>Il arrive que les courtiers membres fournissent des informations contradictoires lorsqu'ils répondent à la question 5 de l'appendice G de l'Annexe. L'OCRCVM rappelle aux courtiers membres qu'ils doivent passer en revue leurs réponses pour s'assurer de la cohérence des informations données (p. ex., le fait de déclarer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels ou de confusion potentielle dans un secteur, puis de préciser les mesures prises pour contrôler les conflits potentiels ou confusions potentielles dans un autre secteur ne démontre pas que le courtier membre a sérieusement réfléchi aux réponses qu'il a données aux questions de l'appendice G.)</i></p>
Surveillants	<p>Il manque dans certains cas de l'information pertinente au sujet des responsabilités du surveillant désigné et de son pouvoir de gérer les activités courantes des employés et des personnes autorisées du courtier. Par conséquent, l'OCRCVM ne peut déterminer si cette personne a obtenu l'autorisation nécessaire de l'OCRCVM et si elle satisfait aux exigences applicables en matière de compétence.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Les courtiers membres doivent décrire clairement les responsabilités, le pouvoir et les fonctions de surveillance assignés au surveillant désigné. Il est également souhaitable de mentionner la règle en vertu de laquelle la personne s'est vu assigner des fonctions de surveillance déterminées (par exemple, d'indiquer qu'elle a été désignée responsable de l'ouverture de nouveaux comptes en vertu de l'article 2 de la Règle 1300).</i></p>

### Utilisation d'autres noms (Annexe 33-109A4 – rubrique 1.3)

Non-déclaration des autres noms utilisés	<p>La confusion règne toujours quant aux situations dans lesquelles il faut mettre à jour les informations rattachées à la rubrique 1.3. Cette information et les modifications rattachées ne sont pas déclarées comme elles le devraient ou en temps opportun.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Les courtiers membres doivent se familiariser avec les informations à fournir sur ce point et consulter la rubrique 10 de l'Annexe 33-109A4 pour déterminer si ces éléments déclenchent une mise à jour de la rubrique 1.3 ou si des changements justifiant une mise à jour de cette rubrique sont intervenus. Par exemple, si la personne autorisée a sa propre entreprise constituée en société, cet élément doit être déclaré non seulement à la rubrique 10, mais également à la rubrique 1.3.</i></p>
--	--

### Catégories d'inscription (Annexe 33-109A4 – rubrique 6, appendice C)



### Catégories d'inscription (Annexe 33-109A4 – rubrique 6, appendice C)

Choix de catégories ambigus ou incohérents dans les demandes d'inscription et d'autorisation de l'OCRCVM ou d'examen en tant que « personne physique autorisée »	<p>Nous continuons de recevoir des demandes d'inscription ou d'autorisation de l'OCRCVM dans lesquelles le choix des catégories est ambigu ou incohérent, en particulier en ce qui concerne les catégories « personne physique autorisée », « membre de la direction » et « surveillant ».</p> <p>Certaines sociétés continuent à sélectionner un type de produit à la rubrique 6 pour des personnes qui ne s'inscrivent qu'à titre de surveillant. Les surveillants n'ont pas de catégorie de négociation ni de type de client; par conséquent, ils ne doivent sélectionner que la catégorie « surveillant » parmi les types de catégorie de l'OCRCVM.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Les courtiers membres doivent consulter le Règlement 31-103, le Règlement 33-109, l'Avis de l'OCRCVM 09-0307 et les parties 1 à 3 du Guide des catégories de l'OCRCVM avant de déposer une demande afin de s'assurer qu'ils ont choisi les bonnes catégories d'inscription et d'autorisation de l'OCRCVM.</i></p>
--	---

### Emploi actuel (Annexe 33-109A4 – rubrique 10, appendice G)

Description des fonctions et responsabilités	<p>La description des fonctions ou responsabilités est souvent omise. La catégorie d'inscription ne fournit pas une description suffisante.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>Il est utile de donner une description des fonctions de la personne, sans se limiter à indiquer sa catégorie d'inscription, compte tenu de la variété des activités qui peuvent être exercées dans le cadre d'une catégorie d'inscription.</i></p>
--	--

### Renseignements sur les poursuites civiles (Annexe 33-109A4 – rubrique 15)

Divulgateion tardive ou incomplète de renseignements sur les poursuites civiles	<p>Les renseignements sur les poursuites civiles ne sont pas déclarés à l'OCRCVM ou mis à jour dans les délais prescrits au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109. Par ailleurs, la confusion règne toujours quant aux situations dans lesquelles il faut mettre à jour ces renseignements, de sorte que certains éléments ne sont pas déclarés, ou ne sont pas transmis en temps opportun.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u></p> <p><i>La rubrique 15 exige la déclaration de toute poursuite civile en instance ou avérée pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou tout autre méfait semblable intentée contre vous, personnellement, ou contre une société dont vous êtes ou étiez un associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire majoritaire, dans toute province ou dans tout territoire, État ou pays. Les courtiers membres doivent aviser l'OCRCVM, au nom de leurs personnes autorisées, de toute nouvelle poursuite civile ou de toute modification des renseignements déjà fournis à cet égard, dans les délais prescrits. Dans ce contexte, les courtiers membres doivent aussi vérifier s'ils doivent déclarer des plaintes déposées par des clients qui se transforment en poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou tout autre méfait semblable. En cas de chevauchement entre les éléments à déclarer dans ComSet et les éléments à déclarer au Service de l'inscription, il faut déclarer les éléments à la fois dans ComSet et la BDNI, car la déclaration</i></p>
---	---



### Renseignements sur les poursuites civiles (Annexe 33-109A4 – rubrique 15)

*des poursuites civiles dans ComSet ne dispense pas le courtier membre de transmettre ces renseignements dans la BDNI lorsqu'il y a lieu.*

### Modification des renseignements concernant une personne physique inscrite ou autorisée

Modifications importantes

L'information sur les modifications importantes et les documents justificatifs concernant ces modifications ne sont pas fournis à l'OCRCVM dans les délais prescrits à l'article 4 du Règlement 33-109.

Exigences en matière de dépôt

*Fournir des précisions au sujet de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique en produisant une Annexe 33-109A5, conformément à l'article 4.1 du Règlement 33-109. Une personne autorisée doit aviser l'OCRCVM de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans une Annexe 33-109A4 (Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée) au plus tard 30 jours après la modification si celle-ci concerne les rubriques 4 (Citoyenneté) ou 11 (Emplois et autres activités antérieurs) et au plus tard 10 jours après la modification si celle-ci concerne toute autre rubrique. Afin de se conformer aux exigences en matière de dépôt, en plus d'attestations périodiques concernant les modifications importantes, les sociétés doivent exiger des personnes physiques inscrites ou autorisées qu'elles les avisent en cas de modification importante de leur Annexe 33-109A4 et leur rappeler fréquemment cette exigence.*

### Demandes de dispenses en matière de compétence

Dispenses en matière de compétence

Dans certains cas, les sociétés ne fournissent pas suffisamment de renseignements sur la dispense demandée, ou sur l'analyse réalisée par la société à propos de la demande de dispense. Par conséquent, l'OCRCVM n'est pas en mesure d'évaluer la demande de dispense et de déterminer si l'octroi de cette dispense est justifié. Souvent, l'information fournie se limite aux cours que la personne physique a suivis et à ses emplois antérieurs (autrement dit, son curriculum vitae). Elle n'explique pas en quoi ces éléments justifient la demande de dispense ni en quoi ils constituent une équivalence. Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a pour rôle d'évaluer les demandes et de formuler une recommandation au conseil de section concerné. Le personnel de ce service ne peut pas plaider en faveur de la société ou du demandeur. Il incombe donc à la société et au demandeur d'étayer clairement la demande de dispense en démontrant que le demandeur détient une formation ou une expérience équivalente.

Pratiques suggérées

*Si la demande de dispense se fonde sur d'autres cours que la personne physique a suivis, la demande doit fournir une analyse comparative des sujets et de l'information traités dans ces cours et des sujets et de l'information traités dans le cours pour lequel la dispense est demandée (p. ex., CCVM et CFA). Si la demande de dispense se fonde sur l'expérience pertinente de la personne physique, la demande doit fournir des précisions sur l'équivalence entre cette expérience et le contenu traités dans le cours pour lequel la dispense est demandée. La demande de dispense doit démontrer que la personne physique a acquis les compétences requises dans le*



### **Demandes de dispenses en matière de compétence**

*cadre de son expérience pratique. Lorsqu'il évalue l'expérience professionnelle de la personne physique, on s'attend à ce que le courtier membre prenne les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements concernant l'inscription, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 33-109.*

### **4.11.2. Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée – Annexe 33-109A1**

Nous avons relevé les lacunes courantes suivantes à l'égard du dépôt des avis de cessation :

### **Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire**

Avis de  
cessation de  
relation

Les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation ne sont pas toujours clairement indiqués. Dans la mesure où le motif de la cessation de relation est couvert par l'une des neuf questions énumérées à la rubrique 5 de l'Annexe 33-109A1, le courtier doit fournir des précisions à ce sujet (en plus de cocher « oui » ou « non »).

#### *Exigences en matière de dépôt*

*Les courtiers membres doivent fournir une information claire et suffisante au sujet des motifs pour lesquels une personne physique ne travaille plus pour la société. Pour chacune des réponses auxquelles ils ont répondu « oui », ils doivent également donner des précisions suffisantes pour permettre à l'OCRCVM de comprendre exactement ce qui s'est passé (par exemple si un événement ComSet est mentionné). Nous invitons les courtiers membres à consulter le guide intitulé « Comment remplir un avis de cessation de relation? » dans le Manuel de l'utilisateur de la BDNI, à l'adresse [www.nrd-info.ca](http://www.nrd-info.ca).*

### **4.11.3. Changements de propriété et autres exigences en matière de dépôt applicables aux courtiers membres**

Le Service de l'inscription de l'OCRCVM participe à l'examen des documents déposés à l'appui des demandes d'approbation adressées aux conseils de section en vertu de l'article 4 de la Règle 5 (changements de propriété proposés) et de l'article 3 de la Règle 6 (société reliée ou une société ayant des liens avec le courtier) des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous décrivons ci-dessous plusieurs lacunes courantes associées aux documents que nous recevons, ainsi que certaines pratiques exemplaires qui contribueront à faciliter nos examens et à réduire les retards.

### **Changement de propriété du courtier membre**

Article 4 de la  
Règle 5

En vertu de l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent obtenir l'approbation du conseil de section à l'égard de toute opération qui permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'être propriétaire d'une participation importante sous



## Changement de propriété du courtier membre

forme d'actions dans le courtier membre ou d'être propriétaire de bons de souscription spéciaux ou de tout autre titre pouvant être converti, en tout temps à l'avenir, en une participation importante sous forme d'actions dans le courtier membre. L'expression « participation importante sous forme d'actions » est définie au paragraphe 4(2) de la Règle 5 des courtiers membres de l'OCRCVM comme la détention de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres participants en circulation du courtier ou d'une société de portefeuille du courtier, ou de 10 % ou plus du capital-actions total du courtier membre ou de la société de portefeuille.

Les courtiers membres qui demandent l'approbation du conseil de section visée par l'article 4 de la Règle 5 de l'OCRCVM doivent déposer leur demande au moins 20 jours avant l'opération, de façon à ce que nous ayons suffisamment de temps pour examiner l'opération et tout formulaire de demande de l'investisseur, le cas échéant (se reporter également à l'Avis sur la réglementation des membres RM0308 du 14 septembre 2004 intitulé *Avis de l'investisseur et processus d'autorisation*). La recommandation de l'OCRCVM aux conseils de section dépendra du résultat d'une évaluation visant à déterminer si l'opération :

- a) est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts,
- b) est susceptible d'empêcher le courtier membre de se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières,
- c) est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs,
- d) porte autrement préjudice à l'intérêt du public.

L'OCRCVM constate souvent que les demandes d'approbation ne fournissent pas suffisamment d'information pour que son personnel puisse effectuer une évaluation en bonne et due forme de l'opération proposée, ce qui peut entraîner des retards dans la formulation définitive de la recommandation. Dans toute opération de ce genre, les courtiers membres doivent aussi se demander si une demande à titre de « personne physique autorisée » est requise en vertu du Règlement 33-109 et si un préavis écrit doit être donné à l'autorité en valeurs mobilières compétente en vertu des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103.

### Pratiques suggérées

*On trouvera ci-dessous quelques exemples de pratiques pouvant servir à préparer les demandes d'approbation visées par l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres de l'OCRCVM. Soulignons que la pertinence de chacune de ces pratiques suggérées dépendra du type d'opération ou de la situation.*

1. *Expliquer précisément les motifs de l'opération.*
2. *Fournir des précisions sur les activités et le plan d'affaire du courtier membre, au cas où l'opération soit conclue. L'information concernant toute modification des activités doit comprendre les détails requis à la rubrique 3.1 de l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (soit les activités principales, le marché visé et les produits et services que le courtier membre fournit à ses clients).*
3. *Fournir des précisions sur les entités participant à l'opération, en incluant la description de l'entreprise, l'adresse de la société, le nom officiel complet des dirigeants, administrateurs et investisseurs – avec leur date de naissance, les autres noms sous lesquels ils pourraient*



## Changement de propriété du courtier membre

	<p><i>être connus et leur adresse résidentielle des cinq dernières années.</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li>4. <i>Fournir des précisions sur les changements visant la personne désignée responsable (PDR), le chef de la conformité, la haute direction, les administrateurs, les dirigeants, les personnes physiques autorisées et les personnes autorisées qui pourraient résulter de l'opération proposée. Si aucun changement de personnel n'est prévu, confirmer que c'est bien le cas.</i></li><li>5. <i>Fournir des détails sur les politiques et procédures mises en place par le courtier membre pour gérer les conflits d'intérêts pouvant découler de l'opération.</i></li><li>6. <i>Si l'opération risque d'entraîner un conflit d'intérêts, expliquer comment ce conflit d'intérêts serait géré.</i></li><li>7. <i>Confirmer si les parties à l'opération disposent de ressources suffisantes pour assurer la conformité à toutes les conditions d'inscription applicables et justifier cette conclusion en fournissant des précisions.</i></li><li>8. <i>Préciser si les administrateurs, dirigeants, associés et personnes autorisées du courtier se conformeront, s'il y a lieu, à l'article 4.1 du Règlement 31-103 (Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite) et si l'opération entraînera une inscription auprès d'une autorité canadienne et auprès d'une autorité étrangère.</i></li><li>9. <i>Fournir des détails sur toutes les communications ayant eu lieu ou prévues avec le client. Si le courtier ne prévoit pas de communiquer avec les clients au sujet de l'opération, confirmer ce point et expliquer pourquoi il en a décidé ainsi.</i></li><li>10. <i>Fournir une copie de la version préliminaire du communiqué de presse annonçant l'opération. Si le courtier membre n'a pas l'intention de publier de communiqué de presse, confirmer ce point et expliquer pourquoi il en a décidé ainsi.</i></li><li>11. <i>Confirmer la date de clôture prévue.</i></li><li>12. <i>Fournir un organigramme détaillé du courtier membre avant et après l'opération qui fait apparaître toutes les filiales du courtier et les sociétés du même groupe que lui. Toutes les sociétés et membres du même groupe qui sont inscrits en vertu de la législation provinciale, territoriale ou étrangère en valeurs mobilières et en contrats à terme sur marchandises doivent figurer dans l'organigramme, et leur catégorie d'inscription doit être précisée. Toute autre entité reliée qui exerce ses activités dans le secteur des services financiers doit également y figurer.</i></li><li>13. <i>Lorsqu'une personne physique figurant dans les organigrammes possède une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie, préciser si cette participation est détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité (une société de portefeuille) et donner des précisions sur cette participation. Si les participations sont détenues par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, fournir son nom et donner des précisions sur sa structure de propriété.</i></li></ol>
--	---

## Sociétés reliées

Article 3 de la Règle 6	En vertu de l'article 3 de la Règle 6 des courtiers membres de l'OCRCVM, aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou employé d'un courtier ne peut prendre, maintenir ou avoir une participation dans une société reliée ou une société
-------------------------	--



<b>Sociétés reliées</b>	
	<p>ayant des liens avec lui sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent. Le terme « société reliée » est défini dans la Règle 1 des courtiers membres de l'OCRCVM et le terme « lien » est défini à l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM.</p> <p>Les demandes d'approbation du conseil de section visées par l'article 3 de la Règle 6 de l'OCRCVM doivent être déposées au moins 20 jours avant l'opération, de façon que l'OCRCVM ait suffisamment de temps pour examiner l'opération. La recommandation de l'OCRCVM aux conseils de section variera selon que l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) est susceptible ou non de donner lieu à un conflit d'intérêts,</li><li>b) est susceptible ou non d'empêcher le courtier membre de se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières,</li><li>c) est incompatible ou non avec un niveau de protection adéquat des investisseurs,</li><li>d) porte autrement préjudice ou non à l'intérêt du public.</li></ul> <p>Nous constatons souvent que les demandes présentées par les courtiers membres en vue d'obtenir une telle approbation ne contiennent pas suffisamment de renseignements pour permettre à l'OCRCVM d'évaluer correctement l'opération, ce qui peut retarder la recommandation finale. Il arrive que les renseignements demandés aux courtiers membres ou à leur avocat chargé du dépôt des documents ne soient pas fournis en temps opportun. Ce retard nuit à l'aptitude de l'OCRCVM à mener à bien l'examen du dossier, de sorte que l'OCRCVM risque de ne pas pouvoir répondre au demandeur en temps opportun.</p> <p><u>Pratiques suggérées</u></p> <p><i>Un courtier membre qui demande une inscription en vertu de l'article 3 de la Règle 6 des courtiers membres doit, s'il y a lieu, adopter les pratiques suggérées ci-dessus.</i></p>

## **5. Conclusion**

Les efforts constamment déployés par l'OCRCVM pour renforcer la culture de conformité parmi les courtiers membres, établir des normes de conduite rigoureuses et renforcer l'intégrité du marché profitent aux marchés financiers canadiens et aux parties intéressées. Nous continuerons d'assurer la surveillance et la réglementation proactives des courtiers membres afin de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. Nous continuerons de surveiller et de mettre à jour et d'étoffer nos programmes d'inspection de la conformité pour tenir compte des changements qui surviennent dans la structure des marchés, les risques d'entreprise, les produits de placement, le contexte démographique et les priorités des sociétés. Nous continuerons également de surveiller de près les courtiers membres qui négligent de régler les principaux problèmes relevés en matière de conformité ou de démontrer leur engagement à promouvoir une solide culture de conformité, et de sévir contre ces courtiers.

Reconnaissant la diversité des courtiers membres de l'OCRCVM et l'existence de nombreuses façons pour les courtiers de mettre en place un cadre de conformité, de surveillance et de gestion des risques efficace, l'OCRCVM continuera à consulter ses courtiers membres et les autres parties intéressées à propos des nouveaux problèmes d'orientation et des meilleures



pratiques. Le présent Rapport, combiné à l'ensemble des notes d'orientation de l'OCRCVM, aux contacts quotidiens que les équipes de réglementation de l'OCRCVM ont avec le personnel des courtiers membres et aux conférences annuelles sur la conformité, vise à aider les courtiers membres à mieux comprendre les exigences de l'OCRCVM et à faire en sorte qu'ils les respectent.